

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Points d'attention et recommandations

pour leur recrutement et leurs conditions de rémunération

L'AESH et son cadre d'emploi

- ↪ Mêmes conditions d'emploi que les AESH recrutés au sein du MENJS (car les textes réglementaires de référence sont ceux mis en place par l'Education nationale) ;
- ↪ Recrutement en CDD pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour 3 ans
- ↪ Proposition de CDI obligatoirement faite aux agents concernés au bout de 6 ans des CDD ;
- ↪ Temps de service calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines minimum ;
- ↪ Formation obligatoire d'au moins 60 heures pour les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction.

L'AESH et sa rémunération initiale

La rémunération est calculée, comme pour l'Education nationale, sur la base d'une grille indiciaire, qui prévoit un plancher et un plafond (cf. annexe)

- ↪ Cette rémunération est assurée à partir de la ligne « inclusion scolaire des élèves en situation de handicap » du programme 143 et la totalité des crédits nécessaires sont délégués aux EPLEFPA pour honorer l'ensemble des contrats signés. Aucune prise en charge par l'EPLEFPA n'est nécessaire. Il n'y a donc pas de frein de ce point de vue au choix de l'indice approprié en fonction de la situation de chaque agent recruté comme AESH.

Niveau d'indice à retenir en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent lors de son embauche (par expérience professionnelle, on entend expérience professionnelle acquise en tant qu'AESH)

Indice niveau plancher (= IM de 332 au 01/01/2021)

- ↪ Pour tout agent recruté sans expérience professionnelle

Indice niveau 2 (= IM de 334 au 01/01/2021)

- ↪ Agent avec expérience professionnelle de moins de 3 ans

Indice niveau 3 (= IM de 340 au 01/01/2021)

- ↪ Agent avec expérience professionnelle de plus de 3 ans

Condition : l'agent doit apporter la preuve de son expérience dans le champ professionnel du handicap, en fournissant notamment un exemplaire de son ou ses contrats de travail précédents.

S'il existe des situations dans lesquels les contrats ne prennent pas en compte le niveau plancher à jour, elles doivent être régularisées par les EPLEFPA dès que possible (sans effet rétroactif possible).

Concernant la possibilité de rémunération aux indices supérieurs, les recommandations ci-dessous seront mises en œuvre à la rentrée scolaire 2021 au plus tard.

Indemnités possibles pour les AESH (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils de l'État) :

- ↪ Possibilité de prétendre à l'indemnité de résidence dont le taux est fixé suivant la zone territoriale d'abattement de salaires dans laquelle l'agent est affecté ;
- ↪ Possibilité de prétendre au supplément familial de traitement, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent a la charge effective ;
- ↪ Calcul sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension.

Titres de transports entre domicile et lieu de travail (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010)

- ↪ Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

L'AESH et les conditions de revalorisation de sa rémunération

- ↪ Réévaluation annuelle dès lors que la grille indiciaire fixée par l'Education Nationale ou la valeur du point d'indice évoluent ;
- ↪ Réexamen obligatoire de l'indice déterminant la rémunération **au moins tous les trois ans** au vu de la manière de servir, avec conduite au préalable d'un entretien professionnel ;
- ↪ Recommandation forte d'un **premier entretien à l'issue de la première année du contrat** afin de réaliser un premier bilan des pratiques professionnelles de l'agent, qui se traduira par le passage à l'indice de niveau supérieur dès lors que l'agent a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions ;
- ↪ Evolution de la rémunération dans le respect de la grille indiciaire de référence des AESH et ne pouvant excéder 6 points d'indice sur une période de trois ans ;
- ↪ Lors du recrutement dans une structure d'un agent qui avait précédemment un contrat dans une autre structure, bénéficie a minima du même niveau d'indice que celui que détenu au terme du précédent contrat (au MAA ou au MENJS).

Un suivi au niveau de la DRAAF : un point annuel en CTREA

- ↪ Présentation d'un bilan régional du nombre d'agents sous statut d'AESH en CDD et en CDI, avec ventilation par niveau d'indice de rémunération et en distinguant temps plein et temps partiel ;
- ↪ Bilan des formations suivies par les AESH dans le cadre de la formation obligatoire d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures (pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne) ;

ANNEXE

Indices de références au 1^{er} janvier 2021

Indice de référence	Indice brut (IB)	Indice majoré (IM)
Indice niveau 7	400	363
Indice niveau 6	393	358
Indice niveau 5	384	352
Indice niveau 4	376	346
Indice niveau 3	367	340
Indice niveau 2	359	334
Indice niveau plancher	356	332*

* indice en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Textes réglementaires

- ↪ [Article L. 917-1 du Code de l'éducation ;](#)
- ↪ [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;](#)
- ↪ [Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH ;](#)
- ↪ [Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap](#)
- ↪ [Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH ;](#)
- ↪ [Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH.](#)
- ↪ [Instruction technique DGER/SDPFE/2019-803 du 04 décembre 2019 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole](#)